Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261110-V_DEL_2026_096-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

Date de convocation : 3 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre, à 20h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Absent(s) excusé(s) :
GALLIER Maxime (Mandataire REMOISSENET Laëtitia), VINET Liliane (Mandataire PASQUET Nathalie), MOREL Christian (Mandataire BABES Anca), BENOIST Florence (Mandataire AMELOT Delphine), CHARDINNE-DELISLE Laurène (Mandataire DU MOTTAY Éric)

PASQUET NATHALIE a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_096 FINANCES LOCALES - ÉCOLE NOTRE-DAME : CONVENTION-CADRE DE PARTICIPATION COMMUNALE (2026-2027 À 2029-2030) ET MONTANT DÉFINITIF DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

(Rapporteur : LOCATELLI Sandrine)

***VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2 et L. 1611-4 ;*

***VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-5 à L. 442-11, R. 442-44 à R. 442-48, L. 533-1 ;*

***VU** ensemble, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;*

***VU** la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;*

***VU** le contrat d'association n° 346A conclu le 28 novembre 2002 entre l'État et l'école Notre-Dame ;*

***VU** la délibération du conseil municipal n° 012_034 du 15 mars 2012 et les conventions signées avec l'O.G.E.C. Notre-Dame les 30 juin 2018 et 17 novembre 2022, ainsi que leur avenant de prolongation ;*

***VU** la présentation en Commission Générale du 02 novembre 2026.*

***CONSIDÉRANT** que les communes de résidence doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat pour les élèves domiciliés sur leur territoire ;*

***CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure une convention pluriannuelle avec l'École Notre-Dame, établissement d'enseignement privé du 1er degré, visant à définir les modalités de calcul et de versement des contributions obligatoires et facultatives de la commune ;*

Chers collègues,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261110-V_DEL_2026_096-DE

Les dépenses de fonctionnement des établissements privés du 1er degré (classes élémentaires et maternelles) sont obligatoires pour les communes (« forfait communal ») et sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Ce principe constitue le fondement du financement public des écoles privées sous contrat d'association.

En plus du « forfait communal » précité et dans le respect du principe d'interdiction de versement de subventions aux établissements privés du 1er degré, les communes peuvent participer aux activités ou services périscolaires en respectant le principe de parité avec les établissements publics ou encore financer des actions sociales apportées aux élèves. Ces dépenses sont dites facultatives et prennent la forme de subventions.

Ainsi et afin de contractualiser ces participations financières obligatoires et facultatives au profit de l'établissement privé Notre-Dame, il est convenu d'établir une convention-cadre pluriannuelle pour les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Une nouvelle convention-cadre

Il est proposé d'adopter une convention-cadre pour les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, complétée chaque année par une annexe annuelle fixant les montants. La convention-cadre :

- précise les dépenses retenues et exclues, l'exercice de référence (compte financier unique N-1 pour l'année scolaire N/N+1) et la date de prise en compte des élèves (15 septembre) ;
- maintient les deux fractions de la contribution : frais de fonctionnement et fournitures scolaires ;
- fixe un versement en six échéances bimestrielles, de janvier à novembre de l'année suivant la rentrée, qui étale régulièrement la dépense sur l'exercice budgétaire ;
- distingue la contribution obligatoire des aides facultatives (aide à la restauration scolaire, arbre de Noël, etc...), plafonnées par le principe de parité ;
- limite les données transmises à l'école pour la restauration scolaire au seul tarif du repas de chaque élève, sans information sur les ressources des familles ;
- renforce le contrôle de l'emploi des aides facultatives, ajoute une clause de protection des données personnelles et exclut toute reconduction tacite.

Chaque année, l'annexe annuelle applique les règles de calcul approuvées par la convention-cadre approuvée par le conseil municipal. La convention-cadre approuvée par le conseil municipal fixe les règles de calcul, dont l'annexe ne fait que tirer les conséquences ;

Ainsi et pour l'année scolaire 2026-2027, la convention pluriannuelle prévoit :

Une contribution obligatoire de 280 623,33 € (première fraction : 268 863,33 € ; seconde fraction : 11 760,00 €) ainsi qu'une contribution facultative (participation à l'arbre de Noël à 710 €) et des actions sociales à destination des élèves (aide à la restauration scolaire).

Le montant définitif de l'année scolaire 2025-2026

La convention adoptée par la délibération n° 012-034 du 15 mars 2012, reprise en 2018 et 2022 puis prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2026, arrive à son terme. Les montants de chaque année y étaient fixés par une annexe annuelle signée par les deux parties.

En 2025 et 2026, la Ville a procédé à une revue complète de la méthode de calcul du coût moyen par élève de l'école publique, notamment pour la répartition des fluides et le calcul du temps de présence des ATSEM en classe. De ce fait, dans l'attente de ses conclusions, l'annexe annuelle 2025-2026 a été établie à titre provisoire

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261110-V_DEL_2026_096-DE

sur les valeurs par élève de l'année précédente. Il revient donc désormais au conseil municipal d'en arrêter le montant définitif.

La méthode actualisée s'applique dès le compte financier unique 2024. Le versement transitoire de l'année scolaire 2025-2026, sur la base des valeurs de l'année précédente, a permis de finaliser les calculs sur cet exercice.

Le montant définitif de l'année scolaire 2025-2026 (versements effectués en 2026) est donc établi sur le compte financier unique 2024, selon la méthode actualisée. La méthode actualisée conduit à un montant définitif supérieur de 15 347,13 € (+ 6,4 %) au montant provisoire annuel de 240 078,81 €.

	Maternelle	Élémentaire	Total
Coût moyen retenu (CFU 2024)	1 155,30 €	366,74 €	—
Élèves grégoriens (rentrée 2025)	143	246	389
Première fraction définitive	**165 207,90 €**	**90 218,04 €**	**255 425,94 €**
Versé au titre de l'annexe provisoire (1er et 2è tiers)	—	—	160 052,54 €
Solde à verser	—	—	**95 373,40 €**
- dont 3è tiers provisoire			*80 026,27 €*
- dont recalage méthode actualisée			*15 347,13 €*

Tableau 1 — Année scolaire 2025-2026 — première fraction.

La seconde fraction (fournitures scolaires, 30 € par élève, soit 11 670 €) est inchangée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'APPROUVER la convention-cadre entre la Ville de Saint-Grégoire et l'O.G.E.C. Notre-Dame Saint-Grégoire, relative à la participation de la Ville au fonctionnement de l'école Notre-Dame pour les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, annexée à la présente délibération.

2°/ DE FIXER le montant définitif de la première fraction de la contribution obligatoire au titre de l'année scolaire 2025-2026 à 255 425,94 €, soit 165 207,90 € pour les classes maternelles et 90 218,04 € pour les classes élémentaires, en remplacement du montant provisoire de l'annexe annuelle 2025-2026, et autoriser le versement du solde, soit 95 373,40 €

3°/ DE DIRE qu'à compter de l'année scolaire 2026-2027, les montants de la contribution obligatoire (première et seconde fractions) et des aides facultatives (aide à la restauration scolaire, arbre de Noël) sont fixés chaque année par l'annexe annuelle prévue à l'article 6 de la convention-cadre, établie selon les règles de calcul de celle-ci.

4°/ DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 pour le solde 2025-2026 et l'arbre de Noël 2026, et seront inscrits au budget de l'exercice 2027 pour les versements de l'année scolaire 2026-2027 : chapitre 65, compte 6558 pour la contribution obligatoire, compte 65748 pour les aides facultatives.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261110-V_DEL_2026_096-DE

5°/ D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, à signer la présente convention pluriannuelle ainsi que ses éventuels avenants sous réserve de l'absence de modifications substantielles et les annexes annuelles y afférentes.

VOTE :
26 voix POUR
3 ABSTENTION(S) :
MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Fait à Saint-Grégoire le 10 novembre 2026

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	PASQUET Nathalie